



**F R A N C E
G A L O P**

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP (susceptible de recours)

ZONZA - PRIX JEAN THOMAS PACCINI - 30 JUILLET 2017

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que la pouliche PIOBETA, arrivée 1^{ère} du Prix JEAN THOMAS PACCINI couru le 30 juillet 2017 sur l'hippodrome de ZONZA, a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de DEXAMETHASONE ;

Attendu que l'entraîneur Daniel FERIR, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique et respiratoire publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé MM. Antoine BARDINI et Daniel FERIR, en leur qualité respective de propriétaire et d'entraîneur de la pouliche PIOBETA, à adresser leurs explications écrites avant le jeudi 5 octobre 2017 ou à demander par écrit avant cette date à être entendus ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les articles 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 28 septembre 2017 mentionnant notamment :

- que l'entraîneur Daniel FERIR explique que la pouliche PIOBETA AA toussait, que le vétérinaire lui a prescrit deux traitements antibiotiques successifs les 16 et 19 juin 2017 ;
- que la persistance de la toux a justifié une endoscopie faite en clinique le 8 juillet 2017 à l'issue de laquelle la jument a reçu une injection de DMSO et de DEXAFORT nd, médicament contenant de la DEXAMETHASONE et une prescription d'Huile d'Haarlem ;
- que la prescription remise à l'entraîneur Daniel FERIR ne mentionnait que l'injection de DMSO ;
- que contacté par ledit entraîneur afin d'obtenir des éclaircissements, le vétérinaire a confirmé avoir injecté également du DEXAFORT nd et lui a fait parvenir la prescription complète ;
- que cette ordonnance mentionne un délai pour courir de 12 jours et que la pouliche PIOBETA AA a couru 22 jours après l'administration de DEXAMETHASONE ;
- qu'un registre d'ordonnances est tenu ;

Vu les explications écrites de M. Antoine BARDINI reçues le 2 octobre 2017 mentionnant notamment :

- que les ordonnances fournies par ledit entraîneur démontrent qu'ils ont suivi les recommandations de leur vétérinaire et que c'est en toute confiance qu'ils ont suivi ses indications, et ce dans le but de soigner cette jument dont la toux était persistante et en aucun cas dans un quelconque but de malveillance ;
- qu'il accorde toute sa confiance à son entraîneur qui a toujours fait preuve d'un grand professionnalisme dans tous les secteurs de son métier ;
- que tout en ayant conscience de la présence de cette molécule dans les analyses de la jument, c'est au nom de leur bonne foi et de leur sérieux, qu'il espère au vu des éléments du dossier en leur faveur, que ledit entraîneur ne sera pas pénalisé dans cette affaire ;
- que l'ordonnance indiquait une impossibilité de courir à 12 jours, et que la jument est retournée sur les pistes 22 jours après l'injection effectuée par le vétérinaire ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur la pouliche PIOBETA révèlent la présence de DEXAMETHASONE ce qui n'est pas contesté et même expliqué, la seule présence étant constitutive d'une infraction ;

Attendu que la pouliche PIOBETA doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et partant contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course ; qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Attendu qu'il appartient en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qu'il a déclaré dans son effectif, de s'assurer par tous les contrôles et/ou analyses biologiques qu'il juge nécessaires, que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute autre partie de son corps ;

Attendu que les dispositions du § VI de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent se tenir précisément informés de tout traitement ou produit administré à leurs chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leurs sont appliquées et qu'ils ne peuvent détenir de substances prohibées qu'avec la prescription vétérinaire qui le justifie ;

Attendu que les dispositions de l'annexe 15 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que le propriétaire ou son mandataire, ou l'entraîneur doit tenir un registre où sont consignés tous les soins dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, il doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire ;

Attendu que la pouliche a reçu une injection de DMSO et de DEXAFORT nd, sans que la prescription remise à l'entraîneur Daniel FERIR ne mentionne l'injection de DEXAFORT ce qui n'est pas conforme au Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu des éléments du dossier, de sanctionner l'entraîneur Daniel FERIR, gardien responsable de ladite pouliche, puisque s'il y a lieu de prendre acte de ses observations, il y a également lieu d'indiquer qu'il est responsable de la gestion et de la connaissance des traitements vétérinaires administrés à ses chevaux ;

Qu'il doit également se tenir informé de leurs conséquences, étant notamment responsable de vérifier l'absence de positivité de ses chevaux ayant reçu des traitements avant de les faire courir dans une course ;

Attendu qu'il y a donc lieu de le sanctionner pour l'infraction constituée par la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique d'un cheval à l'issue d'une course, au regard d'une prescription non conforme, par une amende de 3 000 euros pour sa première infraction en la matière ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé la pouliche PIOBETA de la 1^{ère} place du Prix JEAN THOMAS PACCINI ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} SHARM D'OC ; 2^{ème} KALDAIR DE LANSAC ; 3^{ème} MOSSALIS ; 4^{ème} DIAMOND CASH ; 5^{ème} CONDESA DE LARREDYA

- sanctionné l'entraîneur Daniel FERIR en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable de ladite pouliche par une amende de 3 000 euros pour sa première infraction en la matière.

Boulogne, le 5 octobre 2017

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. CORVELLER – N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

COMPIEGNE - PRIX DE JONQUIERES - 28 SEPTEMBRE 2017

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment d'une part, le changement de ligne vers l'intérieur du hongre ROMANTIC PUR (Lukas DELOZIER), arrivé 5^{ème}, à environ 450 mètres du poteau d'arrivée, et ses conséquences sur la progression et la performance du poulain ALI SPIRIT (IRE) (Christophe SOUMILLON), arrivé non-placé, et d'autre part sur le changement de ligne vers l'intérieur du poulain ALI SPIRIT, arrivé non-placé, à environ 250 mètres du poteau d'arrivée, sur la progression et la performance du hongre MARSHALL LESSING (Pierre-Charles BOUDOT), arrivé non-placé.

En outre, les Commissaires ont été saisis d'une réclamation du jockey Christophe SOUMILLON (ALI SPIRIT (IRE)), arrivé non-placé, se plaignant d'avoir été gêné à environ 450 mètres du poteau d'arrivée, par le cheval ROMANTIC PUR (Lukas DELOZIER), arrivé 5^{ème}.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Christophe SOUMILLON, Pierre-Charles BOUDOT et Lukas DELOZIER, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course, considérant d'une part, que le mouvement du hongre ROMANTIC PUR n'avait pas empêché le poulain ALI SPIRIT (IRE) de défendre régulièrement ses chances d'obtenir une allocation et après examen du film de contrôle et audition des jockeys Pierre-Charles BOUDOT et Christophe SOUMILLON, considérant d'autre part, que le mouvement du poulain ALI SPIRIT sur le hongre MARSHALL LESSING, n'avait pas eu de conséquence sur l'ordre d'arrivée de la course.

Toutefois, les Commissaires ont sanctionné d'une part, le jockey Lukas DELOZIER par une amende de 150 euros pour avoir eu un comportement fautif, en étant à l'origine d'une gêne non-intentionnelle et non dangereuse, n'ayant pas entraîné de déclassement et d'autre part, sanctionné le jockey Christophe SOUMILLON par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours, pour avoir eu un comportement fautif non-intentionnel mais dangereux n'ayant pas entraîné de déclassement.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel, conformément aux dispositions des articles 218, 231, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier électronique en date du 28 septembre 2017 du jockey Christophe SOUMILLON par lequel il interjette appel contre la décision prise par les Commissaires de courses de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Christophe SOUMILLON, Pierre-Charles BOUDOT et Lukas DELOZIER, à se présenter à la réunion fixée le jeudi 5 octobre 2017 et après avoir constaté la non présentation des intéressés, à l'exception de l'agent du jockey Christophe SOUMILLON ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par le jockey Christophe SOUMILLON, et entendu son agent à qui il a été proposé de signer la retranscription de ses déclarations orales, ce qu'il n'a pas souhaité faire ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que l'appel du jockey Christophe SOUMILLON est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Christophe SOUMILLON, en date du 28 septembre 2017, et le courrier recommandé dont la date d'envoi apposée par l'Administration des Postes est le 29 septembre 2017 mentionnant notamment :

- qu'il désire faire appel sur la sévérité d'une mise à pied de deux jours ;

- que son poulain ALL SPIRIT a subi une gêne importante à l'entrée de la ligne droite par le mouvement du cheval du jockey Lukas DELOZIER ;
- que l'on remarque que le jockey Pierre-Charles BOUDOT décale son cheval sans ressource sur la gauche pour laisser passer le jockey Lukas DELOZIER et qu'au moment où il s'aperçoit qu'il a la place de s'engager, il ramène son cheval sur lui vers la droite pour l'empêcher de s'engager ;
- que c'est la troisième fois cette année à COMPIEGNE qu'il est sanctionné par des mises à pied et qu'il ne comprend pas pourquoi son collègue prend 150 euros d'amende alors qu'il a évité la chute de justesse et qu'on le sanctionne lui par une mise à pied de deux jours ;

Vu le courrier électronique en date du 4 octobre 2017 de M. Pierre-Alain CHEREAU concernant la procédure et la réponse apportée ;

Vu les éléments du dossier ;

Attendu que l'agent du jockey Christophe SOUMILLON a indiqué en séance :

- qu'ils ne comprennent pas pourquoi le fait que le jockey Lukas DELOZIER penche sur la droite et que le jockey Pierre-Charles BOUDOT ferme la porte, soit considéré comme non intentionnel et non dangereux alors qu'il est dangereux de se retrouver ainsi dans un entonnoir, que c'est incompréhensible ;
- que le jockey Pierre-Charles BOUDOT a fait une erreur et ne tient pas sa ligne, faisant un écart de trois mètres et « revenant refermer la porte » au jockey Christophe SOUMILLON ;
- qu'ils ne voient pas ce qu'il y a de plus dangereux dans le comportement du jockey Christophe SOUMILLON qui s'est vu infligé une interdiction de monter de 2 jours par rapport à celui du jockey Lukas DELOZIER qui n'a pris qu'une amende de 150 euros ;
- que sur l'hippodrome de COMPIEGNE, le 3 octobre 2017, où les mêmes Commissaires de courses étaient en fonction, ils n'ont pas pris de sanction à l'égard du jockey Ronan THOMAS alors que le jockey Pierre-Charles BOUDOT s'était retrouvé collé contre la lice, considérant qu'il avait fait tout son possible pour éviter l'incident ;
- que lors du Prix HARAS DE BOUQUETOT, couru le 30 septembre 2017, les Commissaires ont considéré que la partenaire du jockey Jean-Bernard EYQUEM en se décalant vers l'extérieur avait contrarié la progression de celle du jockey Aurélien LEMAITRE et ont sanctionné le jockey Jean-Bernard EYQUEM par une amende de 300 euros ;
- qu'il se demande donc pourquoi en l'espèce, le jockey Christophe SOUMILLON est sanctionné par une interdiction de monter de 2 jours, précisant être en outre objectif puisqu'il s'occupe aussi des deux jockeys précités ;
- qu'il y a eu un autre cas à COMPIEGNE, lors du Prix BENJAMIN BOUTIN, couru le 20 mars 2017, visionné en séance, présentant une situation proche de celle du dossier, où le jockey Pierre-Charles BOUDOT cherche le passage, ne le trouve pas, traverse la piste, déséquilibre tout le monde et manque de faire tomber un de ses concurrents, mais où aucun distancement n'a été prononcé ni aucune sanction prise à son encontre ;
- qu'à COMPIEGNE, le jockey Christophe SOUMILLON pense qu'il y a un problème, que s'il ne peut rien faire sans être sanctionné il n'ira plus sur cet hippodrome ;
- qu'il mérite la même sanction que le jockey Lukas DELOZIER, étant observé que celui-ci n'a même pas regardé à droite et que si le jockey Christophe SOUMILLON ne l'avait pas appelé, il ne se serait pas arrêté, aurait « clipsé » dans la jambe du partenaire du jockey Christophe SOUMILLON qui serait tombé ;
- que le jockey Pierre-Charles BOUDOT se rapproche alors qu'il était à quatre mètres vers la gauche, qu'on sait que les deux jockeys se cherchent, que le jockey Christophe SOUMILLON essaie d'être le plus droit possible, fait attention à sa façon de cravacher et à son comportement global ;
- que le jockey Pierre-Charles BOUDOT cherche aussi les coups, qu'il a manqué de faire tomber le jockey Christophe SOUMILLON à MAISONS-LAFFITTE il y a 3 jours de façon bien plus dangereuse que l'incident dont il est question dans ce dossier, s'étant vu sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours pour ce comportement fautif ;
- que dans le cas d'espèce, il ne voit pas le danger subi par le jockey Pierre-Charles BOUDOT et qu'on peut vraiment se demander pourquoi celui-ci vient se rapprocher du jockey Christophe SOUMILLON dans le parcours à ce moment-là alors qu'il n'a en outre plus de ressources ;
- que le jockey Christophe SOUMILLON tente un challenge, va partout en France, que les enjeux sont décuplés quand il court en Corse, qu'il joue le jeu pour la filière, et qu'en tant qu'agent il commence à se demander parfois si on apprécie les champions ;

- qu'il a le sentiment que des bâtons lui sont mis « dans les roues » et que cela donne le sentiment d'être lésé, ajoutant que cela fait deux fois qu'il manque de tomber suite à des comportements fautifs du jockey Pierre-Charles BOUDOT ;

Attendu que ledit agent a déclaré, suite à une question du Président de séance, qu'il n'avait rien à ajouter ;

Vu l'article 166 du Code des courses au Galop ;

Attendu qu'à la sortie du dernier tournant, le poulain ALI SPIRIT progressait en queue de peloton, avec à sa droite le hongre ROMANTIC PUR et à sa gauche le hongre MARSHALL LESSING qui le devançaient ;

Qu'en entrant dans la dernière ligne droite, le hongre ROMANTIC PUR avait changé de ligne se déportant vers le poulain ALI SPIRIT et le hongre MARSHALL LESSING, étant observé que de façon quasi-simultanée, le hongre MARSHALL LESSING avait pour sa part versé vers le poulain ALI SPIRIT ;

Que le jockey Christophe SOUMILLON avait alors été contraint de s'asseoir sur sa selle et de laisser le poulain ALI SPIRIT patienter derrière ses concurrents, le hongre ROMANTIC PUR se retrouvant devant lui, étant observé que le hongre MARSHALL LESSING s'était lui-même déporté de manière assez nette vers sa gauche ;

Attendu que le hongre MARSHALL LESSING avait ensuite été redressé, le jockey Pierre-Charles BOUDOT le remettant plus au centre de la piste, se positionnant à côté du hongre ROMANTIC PUR ;

Qu'au vu du film de contrôle, la façon dont le jockey Pierre-Charles BOUDOT avait redressé son partenaire au moment où il avait décidé de le rééquilibrer en se rapprochant du peloton dont il s'était écarté auparavant, ne peut être considérée comme fautive ;

Attendu qu'à environ 280 mètres du poteau d'arrivée, le poulain ALI SPIRIT patientait encore derrière le hongre ROMANTIC PUR, et le hongre MARSHALL LESSING qui était quant à lui sur sa gauche ;

Que le poulain ALI SPIRIT avait ensuite été décalé vers la gauche alors que son jockey Christophe SOUMILLON ne pouvait ignorer la présence du hongre MARSHALL LESSING à cet endroit puisqu'il le précédait encore ;

Qu'en tentant de progresser de cette manière, en se décalant vers sa gauche, alors qu'il ne pouvait le faire sans gêner le hongre MARSHALL LESSING, le jockey Christophe SOUMILLON avait eu un comportement fautif ;

Attendu en effet qu'il ne peut être contesté que le hongre MARSHALL LESSING et le jockey Pierre-Charles BOUDOT avaient été gênés, ledit hongre ayant été bousculé ainsi qu'en attestent notamment les vues de face, de dos et d'intérieur du film de contrôle et le jockey Pierre-Charles BOUDOT ayant en outre subi un déséquilibre à cheval ;

Qu'il convient de préciser cependant, concernant les incidences de ce mouvement sur l'ordre d'arrivée, qu'à cet instant du parcours, le hongre MARSHALL LESSING faiblissait par rapport à ses concurrents et que ledit mouvement n'avait pas eu d'incidence sur son classement ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser, à toutes fins utiles, que :

- l'argument relatif à la différence de sanction intervenue dans d'autres courses concerne des faits nécessairement distincts et qu'il ne saurait donc être retenu ;
- la sanction prononcée à l'encontre du jockey Christophe SOUMILLON dans la présente course est conforme au Code des Courses au Galop et proportionnée au comportement fautif dudit jockey qui n'avait pas pris toutes les précautions possibles vis à vis de ses concurrents en décidant de progresser comme il l'avait fait pour améliorer sa position ;
- la qualification du comportement fautif du jockey Lukas DELOZIER paraît adaptée, aucune bousculade dangereuse qui serait de son fait n'étant visible sur le film de contrôle ;

Attendu qu'il résulte ainsi de l'ensemble des éléments du dossier, que les Commissaires de courses étaient donc fondés :

- à considérer que le hongre MARSHALL LESSING avait été contrarié mais qu'il ne bénéficiait cependant plus de ressources suffisantes pour tenter d'obtenir une allocation ;
- à sanctionner le jockey Christophe SOUMILLON par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours pour avoir eu un comportement fautif ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de maintenir leur décision ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Christophe SOUMILLON ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 5 octobre 2017

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. CORVELLER – N. LANDON